

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL
VILLE DE JARGEAU

Janvier 2012
Modifié le 6/9/2012

Sommaire

Titre 1 Dispositions générales.....	3
Article 1 : Droit des personnes à la sépulture.....	3
Article 2 : Affectations des terrains.....	4
Article 3 : Choix des emplacements.....	4
Article 4 : Horaires d'ouverture du cimetière.....	4
Article 5 : Conditions d'accès au cimetière.....	4
Article 6 : Comportement.....	4
Article 7 : Vol au préjudice des familles.....	5
Article 8 : Circulation des véhicules.....	5
Titre 2 Règles générales relatives aux inhumations.....	5
Article 9: Documents à produire.....	5
Article 10 : Délai entre le décès et l'inhumation.....	5
Article 11 : Opérations préalables aux inhumations.....	6
Article 12 : Règles à observer lors de l'inhumation.....	6
Article 13 : Période et horaire des inhumations.....	6
Titre 3 Règles relatives aux inhumations en terrain commun.....	6
Article 14 : Règles relatives aux inhumations en terrain commun.....	6
Titre 4 Règles relatives aux concessions.....	7
Article 15 Types de concession:.....	7
Article 16 Droits et obligations des concessionnaires :.....	7
Article 17 Renouvellement des concessions :.....	8
Article 18 Rétrocession :.....	8
Article 19 : Expression de la mémoire.....	9
Article 20 : Plantations et fleurissement.....	9
Titre 5 Règles relatives aux travaux.....	10
Article 21 Opérations soumises à une autorisation de travaux :.....	10
Article 22 Travaux obligatoires :.....	10
Article 23 Période des travaux :.....	10
Article 24 Déroulement des travaux :.....	10
Article 25 Inscriptions :.....	11
Article 26 Dalles de propreté :.....	11
Article 27 Achèvement des travaux.....	12
Titre 6 Règles relatives aux exhumations.....	12
Article 28 : Demande d'exhumation.....	12
Article 29 Mesures d'hygiène :.....	12
Article 30 Transport des corps exhumés :.....	13
Article 31 Ouverture des cercueils :.....	13
Article 32 Exhumations sur requête des autorités judiciaires :.....	13
Titre 7 Règles relatives aux caveaux provisoires.....	13
Article 33 : Règles relatives aux caveaux provisoires.....	13
Titre 8 Règles relatives aux opérations de réunion de corps.....	14
Article 34 : Règles relatives aux opérations de réunion de corps.....	14
Titre 9 Règles relatives à l'espace cinéraire.....	14
Article 35 Composition de l'espace cinéraire :.....	14
Article 36 : L'espace réservé aux Caves Urnes :.....	14
Article 37 Renouvellement :.....	15
Article 38 Reprise de l'emplacement :.....	15
Article 39 Rétrocession :.....	15
Article 40 Déplacement des urnes :.....	15
Article 41 Expression de la mémoire, ornementation et fleurissement :.....	16
Article 42 Le jardin du souvenir.....	16
Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.....	16

Le Maire de Jargeau,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 2213-7 et suivants et 2223-1 et suivants,
 - Vu le Code Pénal, notamment les articles R26, R610-5, 225-17 et 225-18,
 - Vu la Loi n° 2008-1350 du 15 décembre 2008,
 - Vu la Loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
 - Vu le Décret n° 94-1027, du 23 novembre 1994, codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps, portant modification des dispositions réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales, relatives aux opérations funéraires,
 - Vu le Décret n°95-653, du 09 mai 1995, relatif au règlement national des Pompes Funèbres,
 - Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants, et 16-1-1,
 - Vu la Délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2011
- Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRETE

Le cimetière est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Jargeau. Il comprend le cimetière traditionnel et un espace cinéraire.

Titre 1 Dispositions générales

Article 1 : Droit des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci,
- s'agissant des cas particuliers et notamment des personnes non domiciliées à Jargeau, mais démontrant un lien particulier pour la commune (domiciliés à Jargeau pendant de nombreuses années ou y ayant exercé une activité professionnelle...), le droit d'inhumation relève de la décision du Maire.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou lorsque celle-ci n'a ni parent, ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière communal est interdite.

Article 2 : Affectations des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.
- Un espace pour la dispersion des cendres

Article 3 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4 : Horaires d'ouverture du cimetière

~~Du 1er avril au 30 septembre de 8 heures à 19 heures~~

~~Du 1er octobre au 31 mars de 8 heures 30 à 18 heures~~

A titre exceptionnel, en raison d'opérations funéraires nécessitant la fermeture du cimetière selon la réglementation en vigueur (décret n° 2010-917 du 3 août 2010), le cimetière pourra être temporairement fermé.

Article 5 : Conditions d'accès au cimetière

L'accès au cimetière est interdit :

- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte,
- aux personnes en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue,
- aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants
- à toute personne vêtue non décentement
- aux chiens et autres animaux domestiques non tenus en laisse (les éventuelles déjections devront ont être ramassées).

Article 6 : Comportement

Les personnes qui, pour quelque raison que soit, pénétreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que comporte la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre sous peine d'être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Il leur est notamment interdit de :

- fumer, manger, boire,
- jouer,
- franchir les grilles et entourages de tombes, de monter sur les monuments funéraires,
- de couper ou arracher les fleurs, plantes et arbustes,
- de déranger ou d'enlever les objets placés sur les tombes, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs du cimetière,
- de démarcher à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- de déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- d'escalader les portails d'entrée.

Les cris, les chants (hors cérémonies religieuses et civiles), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits dans le cimetière.

Il est prohibé de photographier ou de filmer les monuments sans l'autorisation de l'Administration Municipale.

Les téléphones portables devront être éteints lors des inhumations.

Article 7 : Vol au préjudice des familles

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Toute dégradation causée par un tiers aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 8 : Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Les véhicules admis à pénétrer dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas. Les allées seront constamment laissées libres, les voitures admises dans l'enceinte du cimetière ne pourront y stationner sans nécessité absolue.

Tous les véhicules devront se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois funéraires.

En cas d'opposition, toutes mesures de police seront prises envers les contrevenants.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Titre 2 Règles générales relatives aux inhumations

Article 9: Documents à produire

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produit un acte de décès qui mentionnera d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, la date et l'heure de son décès ainsi qu'une autorisation du Maire de Jargeau précisant le jour de l'inhumation. Il en est de même pour le dépôt d'une urne cinéraire ou la dispersion des cendres.

Toute inhumation d'un cercueil hors gabarit devra impérativement être signalée à la mairie.

Article 10 : Délai entre le décès et l'inhumation

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans un délai inférieur à 24 heures à compter de la date du décès sans autorisation délivrée par le Préfet.

Article 11 : Opérations préalables aux inhumations

Un terrain de 2 m de longueur et de 1.50 m de largeur sera affecté à chaque corps. Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minima de 0.80 m, une longueur de 2 m ; leur profondeur sera de 1.50 m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du pont situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite pour le dépôt des urnes contenant des cendres. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 cm au moins sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds.

La sépulture sera bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 12 : Règles à observer lors de l'inhumation

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans une tombe ayant un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci au moins cinq heures avant l'inhumation afin de permettre l'exécution en temps utile des travaux de maçonnerie ou autres, jugés nécessaires par la famille.

Lorsqu'au moment de l'inhumation dans le caveau, un obstacle imprévu empêche l'entrée du cercueil, aucun travail ne pourra être exécuté devant l'assistance. Si les travaux ne peuvent être réalisés immédiatement, le cercueil sera porté au caveau provisoire avant toute nouvelle tentative d'inhumation.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées.

Lorsqu'une entreprise de Pompes Funèbres ou un constructeur funéraire pratiquera l'ouverture ou la fermeture du caveau, et qu'il sera constaté par la suite la présence d'eau dans le caveau, la Commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable.

Si le caveau est inondé, la vidange de celui-ci devra être effectuée par une société habilitée.

Dans le cas, où, malgré les indications et injonctions, le constructeur funéraire ne respecterait pas la superficie concédée, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la Commune aux frais et risques du constructeur.

Article 13 : Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, le 31 octobre et les jours fériés.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

Titre 3 Règles relatives aux inhumations en terrain commun

Article 14 : Règles relatives aux inhumations en terrain commun

Les terrains communs sont destinés aux défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession.

La durée d'occupation est fixée à cinq ans et chaque terrain commun ne pourra recevoir qu'un seul corps. Il est interdit d'inhumer dans ces terrains des corps placés dans des cercueils métalliques, sauf en cas d'épidémie et pour lesquels l'emploi d'un tel cercueil est imposé par la loi.

Aucune fondation, aucun scellement (sauf scellement extérieur) ne pourront être effectués sur les terrains communs. Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées, mais ne pourront recevoir ni pierre sépulcrale, ni pierre tombale.

Il ne pourra être construit aucun caveau, il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être facilement opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

La décision de reprendre ne sera pas notifiée individuellement mais portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Un terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes : longueur 2m, largeur 0,80m, leur profondeur sera uniformément de 1,50m. Le vide sanitaire sera dans tous les cas de 1m.

Les familles auront la liberté d'acquérir, même avant l'expiration du délai de cinq ans, une concession pour l'inhumation des personnes reposant en terrain commun. En cas de calamité, de catastrophe ou autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, la commune de Jargeau pourra prescrire que les inhumations aient lieu en tranchées, dans un emplacement désigné par le Maire, pendant une période déterminée. Dans ce cas, les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm. Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil.

Titre 4 Règles relatives aux concessions

Article 15 Types de concession:

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée,
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayant-droit. Le titulaire a entendu y permettre outre sa propre inhumation, celles des membres de sa famille. Le concessionnaire est le responsable de la mise en œuvre du droit à l'inhumation dans la concession et peut, à ce titre exclure nommément certains parents.
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec les liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct au bénéfice de personnes nommément désignées dans l'acte de concession.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Les terrains sont concédés pour une durée de 15, 30 ou 50 ans ; les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal. Ces concessions sont renouvelables.

Article 16 Droits et obligations des concessionnaires :

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données. Aucune entreprise, publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure d'exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droits.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration municipale et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Toute personne peut adresser un courrier au Maire pour exposer ses griefs ou ses observations relatifs aux opérations funéraires et à la tenue du cimetière.

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations doivent être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas pris en compte de réclamations émanant de plaintes anonymes.

Article 17 Renouvellement des concessions :

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. ~~Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.~~ Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation de 5 ans afférent à la dernière inhumation. Le renouvellement est proposé dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le concessionnaire et lui seul, pourra être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement. Les héritiers sont tenus de respecter les contrats passés par le fondateur. La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

Article 18 Rétrocession :

En cas de rétrocession, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder à la Ville, sous réserve de l'accord du Conseil municipal, une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession ou par un transfert de corps dans une autre commune,
- Le terrain devra être restitué libre de tout corps,

- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur,

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir dans les conditions suivantes :

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes/durée initiale.

Dans le calcul du prorata du temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit au bénéfice de personnes nommément désignés dans l'acte de concession.

Article 19 : Expression de la mémoire

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Toute inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du Maire.

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Toute construction additionnelle telle que jardinière ou bac reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 20 : Plantations et fleurissement

Les plantations ne pourront être faites que dans des jardinières ou pots et ne se développer que dans les limites du terrain concédé.

Les plantations doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Aucune plantation ne sera tolérée dans les allées.

En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes doivent être élagués ou abattus à la première mise en demeure. En aucun cas, les plantations ne doivent dépasser 60 cm de hauteur.

Dans le cas où il n'est pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours, le travail est d'office exécuté aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droits.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé. Tous végétaux de type rampant ou grimpant sont également interdits.

Le dépôt au pied des concessions de fleurs naturelles en pots, bouquets ou autres, sera toléré uniquement aux époques commémoratives. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées sans préavis aux familles.

Les fleurs fanées, les détritiques, les couronnes usagées doivent être déposés dans les containers prévus à cet effet.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre sur les parties communales.

Les points d'eau sont uniquement réservés à l'arrosage des plantes et fleurs ainsi qu'au nettoyage des tombes.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la Mairie poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

Titre 5 Règles relatives aux travaux

Article 21 Opérations soumises à une autorisation de travaux :

Tous travaux de démolition, modification ou installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants droits auprès de l'administration municipale en lui communiquant notamment :

- l'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument,
- un dossier technique de l'ouvrage réalisé,
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- la durée prévisionnelle des travaux.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 22 Travaux obligatoires :

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux obligatoires suivants :

- pose d'une semelle : pour des raisons de sécurité celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.
- construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 23 Période des travaux :

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Article 24 Déroulement des travaux :

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierre, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage ne devront jamais prendre leur point d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, monuments funéraires, grilles ou mur de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de causer des détériorations.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

La pose des pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite afin d'éviter toute chute ultérieure.

Aucun monument ne peut être installé sur fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 25 Inscriptions :

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 26 Dalles de propreté :

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des raisons de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 27 Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Elles devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

Les entreprises aviseront la Mairie de l'achèvement des travaux.

Titre 6 Règles relatives aux exhumations

Article 28 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Aucune exhumation ne sera effectuée les samedis, les dimanches, le 31 octobre et les jours fériés.

Article 29 Mesures d'hygiène :

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils avant d'être manipulés et extraits de fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois des cercueils seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire en bois de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 30 Transport des corps exhumés :

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 31 Ouverture des cercueils :

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date de décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 32 Exhumations sur requête des autorités judiciaires :

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière communal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Titre 7 Règles relatives aux caveaux provisoires

Article 33 : Règles relatives aux caveaux provisoires

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale de trois mois, les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, ou qui doivent être transportés en dehors de la commune (renouvelable à la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux obsèques).

Passé ce délai, la commune fera enlever les corps inhumés provisoirement et procédera à leur ré-inhumation en terrain commun, après avis aux familles, sans que celles-ci puissent avoir recours contre cette mesure. Les frais occasionnés seront à la charge de la famille.

Les conditions de déclaration et d'autorisation prévues aux articles R 2213-17 et R 2213-20 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la déclaration et l'autorisation de fermeture de cercueil, devront avoir été réunies.

La demande de dépôt en caveau provisoire est effectuée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux obsèques. Le dépôt sera autorisé dans un délai minimum de 24 heures après le décès et maximum de 6 jours après le décès. Des dérogations à ces délais peuvent être accordées, dans des circonstances particulières, par le Préfet du Département. Les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans ces délais. Le délai de 6 jours est compté à partir de l'entrée du corps en France, pour ceux provenant de l'étranger et des Territoires d'Outre-Mer.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

Dans le cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire, aux frais des familles, dans les terrains qui leur seraient destinés, ou, à défaut, dans le terrain commun.

L'enlèvement des corps placés en caveau provisoire sera effectué dans les mêmes formes et conditions que celles prescrites pour les exhumations.

Titre 8 Règles relatives aux opérations de réunion de corps

Article 34 : Règles relatives aux opérations de réunion de corps

Les opérations de réunion de corps, comme les inhumations ou les exhumations à la demande de la famille, seront réalisées par un opérateur funéraire habilité, choisi par les familles.

La réunion des corps dans les caveaux ne peut être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture, à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Titre 9 Règles relatives à l'espace cinéraire

Article 35 Composition de l'espace cinéraire :

Il est créé en 2012 au cimetière de Jargeau un site cinéraire, lieu réservé à la mémoire des défunts qui ont choisi la crémation, permettant d'y déposer les cendres, divisé en deux parties :

- une partie réservée aux Caves Urnes, sépultures individuelles, dans des espaces concédés, aux dimensions réduites, spécialement destinées à recevoir une ou plusieurs urnes.

- un jardin du souvenir, espace pour la dispersion des cendres

Article 36 : L'espace réservé aux Caves Urnes :

Les caves urnes sont concédées aux familles pour une durée renouvelable de 15 ans ou de 30 ans dans les mêmes conditions que les concessions en terrain (voir article 1 du règlement). Elles ne pourront pas être attribuées à l'avance.

Leurs dimensions sont les suivantes :

- longueur : 0.50 m
- largeur : 0.50 m
- hauteur : 0.50 m

Les cases du champ d'urnes sont prévues pour 5 urnes maximum. Le dépôt d'une urne est assuré exclusivement par une entreprise habilitée.

Les urnes peuvent être déposées dans le champ d'urnes de la commune à condition qu'un certificat de crémation, attestant de l'état civil soit produit.

Chaque case est fermée de manière provisoire par une dalle en préfabriquée.

Les cases du champ d'urnes sont fermées par des dalles de propreté.

La pose de la plaque choisie par la famille devra être apposée dans un délai de trois mois maximum après le dépôt de l'urne cinéraire. Les dimensions de la plaque seront au maximum de :

- longueur : 1 m
- largeur : 0.80 m
- épaisseur : 0.10 m

Les urnes ne peuvent être déplacées des cases du champ d'urnes ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

A défaut de renouvellement des concessions par les familles, et à l'expiration des délais prévus pour les concessions en espace cinéraire, les Caves Urnes seront reprises par la commune ; les urnes contenant les cendres seront déposées dans l'ossuaire. Les Caves Urnes ainsi reprises pourront alors faire l'objet d'une nouvelle concession.

Chaque dépôt d'urne donnera lieu à perception, par la commune, d'une taxe d'inhumation dont le montant est fixé annuellement par le Conseil municipal.

Article 37 Renouvellement :

A l'expiration de la concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que la famille aura une priorité de reconduction de location durant les deux mois suivants le terme de la concession.

Article 38 Reprise de l'emplacement :

A l'expiration du délai prévu par la loi, soit 2 ans maximum après la date d'échéance, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Passé ce délai, si les familles ne se sont pas manifestées, l'urne sera déposée dans l'ossuaire.

Article 39 Rétrocession :

La rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de 6 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les urnes contenant les cendres seront déposées dans l'ossuaire. Les plaques seront détruites.

Article 40 Déplacement des urnes :

Les urnes ne pourront être déplacées avant l'expiration de la concession sans l'autorisation de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une dispersion au Jardin du Souvenir ou dans quelque lieu qu'il soit, à l'exception de la Voie Publique.
- pour un transfert dans une autre concession.

Les caves urnes devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

Il est rappelé qu'il est désormais interdit de conserver les cendres du défunt à domicile (Loi 2008-1350 du 19 décembre 2008)

Article 41 Expression de la mémoire, ornementation et fleurissement :

Tout objet funéraire (vase, statue, voir monument pour gravure etc..) pourra être apposé, sa hauteur sera de 0.50 m maximum.

Les noms, prénoms, date de naissance et date de décès du défunt seront gravés dans la pierre. Afin d'assurer la liberté de la famille, le choix de la hauteur et du caractère des lettres, de la couleur de la plaque et de sa matière (marbre, pierre, granit etc..) lui appartiendra, seule la plaque en béton sera interdite. Le coût de la gravure reste à la charge de la famille.

Le dépôt au pied des concessions de fleurs naturelles en pots, bouquets ou autres, ne sera toléré qu'aux époques commémoratives. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées sans préavis aux familles.

Article 42 Le jardin du souvenir

Le jardin du souvenir, réalisé sous la forme d'une île sur laquelle des galets sont disposés pour recevoir les dispersions des cendres est à la disposition des familles ne désirant pas acquérir de concession. Il est entretenu par les soins des services municipaux.

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal.

Les cendres des défunts ayant manifesté la volonté que leurs cendres y soient répandues seront dispersées au jardin du souvenir lors d'une cérémonie qui s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'une personne habilitée, après autorisation délivrée par le Maire.

L'identité du défunt sera inscrite sur la stèle du souvenir ~~à la charge de la famille.~~

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Tout ornement et attribut funéraire sont prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement annule et remplace le précédent règlement approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29 décembre 1929.

Le présent règlement rentrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012, exceptions faites des dispositions relatives à l'espace cinéraire qui ne s'appliqueront qu'à compter de la fin de la réalisation des travaux.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les personnels habilités et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à Jargeau, le

Le Maire,

Jean-Marc GIBEY